



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1474 final

Bruxelles, le 18 avril 2000

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent soixante-quatorzième réunion de la Commission

tenue à Strasbourg

(Bâtiment Winston Churchill)

le mardi 11 avril 2000

(après-midi)

—

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1475ème réunion tenue à Bruxelles, le 18 avril 2000.

Il comprend 35 pages.

Romano PRODI

Président

C. TROJAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES PARTICIPANTS.....	5-6
1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1474/3 ; SEC(2000) 611/2)	7
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1474).....	7
3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA 1473EME RÉUNION DE LA COMMISSION (5 AVRIL 2000) (PV(2000) 1473)	7
4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN (SP(2000) 1483).....	8
5. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS (COM(2000) 205/2 ; SEC(2000) 626 ; SEC(2000) 633/2 ; SEC(2000) 645)	9
5.1. AIDES - DIVERS HUITIÈME RAPPORT SUR LES AIDES D'ÉTAT DANS L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 205/2).....	9
5.2. INFRACTIONS	9
5.2.1. CAS REPORTÉS OU URGENTS.....	9
5.2.2. INFRACTIONS - RAPPORT "B" 1/2000 - CAS REPORTÉS : LISTE DE PROPOSITIONS DE MISE EN DEMEURE ET D'AVIS MOTIVÉ POUR LESQUELLES LE TEXTE A NOTIFIER EST PARVENU AU SECRÉTARIAT GENERAL CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE PROCÉDURE	9
6. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS	10
6.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 612 à /5 ; SEC(2000) 647).....	10
6.2. PROCÉDURES D'HABILITATIONS APPROUVÉES (SEC(2000) 615 à /5 ; SEC(2000) 616 à /4).....	10

7. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 617/2)	10
<i>RELEVÉ DES DÉCISIONS RELATIVES AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE ET AUX ORGANIGRAMMES PRISES PAR DÉLÉGATION PAR M. KINNOCK AU NOM DE LA COMMISSION PENDANT LA PÉRIODE DU 1ER AU 31 MARS 2000 (PERS(2000) 105)</i>	
	10
8. ORGANISATION ET GESTION DE L'INTERNET (COM(2000) 202 À /3 ; SEC(2000) 637)	11
9. COMMUNICATION SUR L'ASSISTANCE ET L'OBSERVATION ÉLECTORALES DE L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 191 À /3)	11
10. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN – SUITE DU POINT 4 (SP(2000) 1483)	11
11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ÉTAT ET INFRACTIONS – SUITE DU POINT 5 (COM(2000) 205/2 ; SEC(2000) 626 ; SEC(2000) 633/2 ; SEC(2000) 645)	12
12. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS – SUITE DU POINT 6	22
13. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION RELATIVE AUX GRANDES ORIENTATIONS POUR LES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DES ÉTATS MEMBRES (EXERCICE 2000) (COM(2000) 214/2 ET /4 ; SEC(2000) 640)	22
14. PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES DE PRINTEMPS 2000 (SEC(2000) 642)	24
15. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL CRÉANT LE DISPOSITIF DE RÉACTION RAPIDE (COM(2000) 119/5 ET /6 ; SEC(2000) 473 ET /2)	25

16. LA RÉFORME DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE FINANCIER AU SEIN DE LA COMMISSION (SEC(2000) 560/2 ET /5).....	27
17. REFONTE DU RÈGLEMENT FINANCIER (SEC(2000) 561/2 ET /7 ; SEC(2000) 561/3 ET /6)	28
18. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 312).....	33
18.1. RÉUNION INFORMELLE DES MINISTRES « ECOFIN » 7-8 AVRIL À LISBONNE.....	33
18.2. CONSEIL « AFFAIRES GÉNÉRALES » 10-11 AVRIL À LUXEMBOURG	34
19. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS / POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE.....	34
20. DIVERS	35

Séance unique : mardi 11 avril 2000 (après-midi)

La séance est ouverte à 13 h 40 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président	
M. KINNOCK	Vice-Président	
Mme de PALACIO	Vice-Présidente	
M. MONTI	Membre	
M. FISCHLER	Membre	
M. LIIKANEN	Membre	Sauf point 15
M. BOLKESTEIN	Membre	
M. BUSQUIN	Membre	
M. SOLBES	Membre	
M. NIELSON	Membre	
M. VERHEUGEN	Membre	
M. PATTEN	Membre	
M. LAMY	Membre	
M. BYRNE	Membre	
M. BARNIER	Membre	
Mme REDING	Membre	
Mme SCHREYER	Membre	
Mme WALLSTRÖM	Membre	
M. VITORINO	Membre	
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre	

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

Mme SLOTBOOM	Membre du cabinet de M. LIIKANEN	Point 15
--------------	----------------------------------	----------

Assistent également à la séance

M. DEWOST	Directeur général du Service juridique	
M. MINGASSON	Directeur général DG Budget	Point 17
M. O'SULLIVAN	Chef de cabinet de M. le PRÉSIDENT	
M. LEVI	Porte-Parole de la Commission	
M. VERON	Porte-Parole	
Mme RODRIGUEZ GALINDO	Membre du cabinet de M. MONTI	Point 11
M. STROHMEIER	Chef de cabinet adjoint de M. FISCHLER	Point 17
M. STAHL	Chef de cabinet adjoint de M. SOLBES	Points 13 et 14
Mme FLORES	Membre du cabinet de M. SOLBES	Points 13 et 14
Mme BORCHMANN	Membre du cabinet de M. NIELSON	Points 10, 11 et 18
M. FONSECA MORILLO	Chef de cabinet adjoint de M. VITORINO	Point 11

Présidence : **M. PRODI, Président (sauf point 17)**
 M. KINNOCK (pour point 17)

Le secrétariat était assuré par M. C. TROJAN, Secrétaire général, assisté de
M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1474/3 ; SEC(2000) 611/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET

(SEC(2000) 1474)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 10 avril 2000.

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA 1473^{ème} RÉUNION DE LA COMMISSION (5 AVRIL 2000)

(PV(2000) 1473)

La Commission approuve le projet de procès-verbal de sa 1473^{ème} réunion tel que repris aux documents PV(2000) 1473.

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN
(SP(2000) 1483)

RÉUNION DU GAP DU 7 AVRIL 2000
(SP(2000) 1483)

La Commission prend acte du compte rendu de la réunion du GAP qui s'est tenue le vendredi 7 avril 2000 (SP(2000) 1483).

Elle examine particulièrement les dossiers suivants :

i) Préparation de la session plénière d'avril 2000

- Rapport GRACA MOURA, Année européenne des langues 2001,
COM(1999) 485 – 99/0208 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée dans la fiche complémentaire
SP(2000) 1328/3.

ii) Suites données aux avis et résolutions du Parlement européen
(point 5 du compte rendu du GAP)

La Commission adopte le document SP(2000) 1396 portant communication sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement européen lors de ses sessions de mars I, II et III 2000, en vue de sa transmission au Parlement européen.

La Commission adopte les réponses aux résolutions d'initiative adoptées par le Parlement européen pour lesquelles la Commission s'est engagée à donner une réponse (document SP(2000) 1395) en vue de leur transmission au Parlement européen.

**5. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE :
AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS (COM(2000) 205/2 ; SEC(2000) 626 ;
SEC(2000) 633/2 ; SEC(2000) 645)**

5.1. AIDES - DIVERS

***HUITIÈME RAPPORT SUR LES AIDES D'ÉTAT DANS L'UNION
EUROPÉENNE
(COM(2000) 205/2)***

La Commission adopte le rapport repris au document COM(2000) 205/2 et décide de le transmettre au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions.

5.2. INFRACTIONS

5.2.1. CAS REPORTÉS OU URGENTS

La Commission approuve les propositions de décisions énumérées au document SEC(2000) 626 et aux pages 2 à 9 du document SEC(2000) 562, telles que modifiées par le document SEC(2000) 562/2 à /4.

**5.2.2. INFRACTIONS - RAPPORT "B" 1/2000 - CAS REPORTÉS : LISTE
DE PROPOSITIONS DE MISE EN DEMEURE ET D'AVIS MOTIVÉ
POUR LESQUELLES LE TEXTE A NOTIFIER EST PARVENU AU
SECRÉTARIAT GENERAL CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE
PROCÉDURE**

La Commission approuve les propositions de décision évoquées dans le document SEC(2000) 645.

6. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

6.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES

(SEC(2000) 612 à /5 ; SEC(2000) 647)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 3 au 7 avril 2000.

6.2. PROCÉDURES D'HABILITATIONS APPROUVÉES

(SEC(2000) 615 à /5 ; SEC(2000) 616 à /4)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 3 au 7 avril 2000.

7. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES

(SEC(2000) 617/2)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

***RELEVÉ DES DÉCISIONS RELATIVES AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT
INTERMÉDIAIRE ET AUX ORGANIGRAMMES PRISES PAR DÉLÉGATION
PAR M. KINNOCK AU NOM DE LA COMMISSION PENDANT LA PÉRIODE
DU 1ER AU 31 MARS 2000***

(PERS(2000) 105)

La Commission prend acte des décisions relatives aux emplois d'encadrement intermédiaire et aux organigrammes prises par délégation par M. KINNOCK pendant la période du 1er au 31 mars 2000.

**8. ORGANISATION ET GESTION DE L'INTERNET
(COM(2000) 202 À /3 ; SEC(2000) 637)**

Le Collège approuve la communication sur l'organisation et la gestion de l'Internet reprise au document COM(2000) 202/3, en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

**9. COMMUNICATION SUR L'ASSISTANCE ET L'OBSERVATION
ÉLECTORALES DE L'UNION EUROPÉENNE
(COM(2000) 191 À /3)**

La Commission approuve la communication reprise au document COM(2000) 191/3, en vue de sa transmission au Parlement européen et au Conseil.

**10. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN – SUITE DU POINT 4
(SP(2000) 1483)**

DÉCHARGE 1998

Mme SCHREYER fait rapport sur l'état des travaux du Parlement dans le cadre de la procédure de décharge sur l'exécution du budget 1998. Le débat en séance plénière du 11 avril 2000 sera suivi d'un vote le jeudi 13 avril.

La recommandation de la COCOBU vise à ajourner la décision de décharge aussi bien pour l'exécution du budget général que pour celle du Fonds européen de développement (FED), alors même que la Cour des Comptes a donné la Déclaration d'assurance (DASS) pour les comptes du FED. La COCOBU recommande également d'accorder la décharge pour l'exécution du budget du Parlement.

Mme SCHREYER rappelle qu'à ce stade, le projet de résolution relatif à la décharge sur le budget général adopté par la COCOBU est toujours accompagné, à l'initiative de Mme STAUNER, d'un exposé des motifs qui n'est pas conforme au contenu du projet de résolution. Elle note que M. BOURLANGES a émis des réserves à l'égard d'une telle procédure.

Mme SCHREYER signale également que le Parlement européen a demandé à la Cour des Comptes de faire un rapport sur l'affaire FLECHARD. D'après ses informations, la Cour des Comptes aurait l'intention d'adresser une lettre au Président de la Commission, sollicitant une prise de position de la part de l'institution.

**11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE :
AIDES D'ÉTAT ET INFRACTIONS – SUITE DU POINT 5
(COM(2000) 205/2 ; SEC(2000) 626 ; SEC(2000) 633/2 ; SEC(2000) 645)**

AIDES

AIDES NOTIFIÉES

N 222/98

FINLANDE

Modification d'un régime de prêts bonifiés pour les agriculteurs

(SEC(2000) 588)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 588.

N 145/99

ITALIE

Aide environnementale en faveur de l'entreprise sidérurgique Lucchini SpA - Acier CECA

N 749/99

ITALIE

Aide environnementale en faveur des entreprises sidérurgiques Lucchini SpA et Siderpotenza SpA - Acier CECA

(SEC(2000) 628)

Décision: ouvrir la prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision 2496/96/CECA à l'égard des aides en objet, conformément au document SEC(2000) 628.

N 215/99

AUTRICHE

Aide à l'investissement pour l'épuration des eaux en faveur de l'entreprise Voest Alpine Stahl Linz GmbH

(SEC(2000) 506/2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision 2496/96/CECA à l'égard de cette aide, conformément au document SEC(2000) 506/2.

N 324/99

IRLANDE

Western Investment Fund

(SEC(2000) 580)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 580.

N 348/99

LUXEMBOURG

Sauvegarde de la diversité biologique

(SEC(2000) 594)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 594.

N 444/99

PAYS-BAS

Soutien au développement de technologies novatrices pour la transformation du bois

(SEC(2000) 600)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 600.

N 543/99

ALLEMAGNE

Programme d'aide aux investissements en faveur des PME (Land Bremen)

(SEC(2000) 601 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 601/2.

N 557/99

ITALIE

Aides en faveur du chantier naval Rodriquez en application des lois 488/92 et 341/95

(SEC(2000) 572 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 572/2.

N 590/99

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise Bell Flavours & Fragrances GmbH

(SEC(2000) 605 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 605/2.

(11 avril 2000)

N 596/99

ESPAGNE

**Régime d'aides à la formation technologique, de recherche et d'innovation
(Castilla y León)**

(SEC(2000) 574 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 574/2.

N 654/99

ESPAGNE

Régime d'aides à l'emploi (Castilla y León)

(SEC(2000) 575)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 575.

N 691/99

SUEDE

Aides transitoires agrimonétaires - Secteur terres arables

(SEC(2000) 589)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, dans les termes indiqués au document SEC(2000) 589.

N 700/99

ALLEMAGNE

**Révision de l'échéancier des dettes de l'entreprise Bremerhavener
Dockbetriebs GmbH**

(SEC(2000) 577)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 577.

N 734/99

FINLANDE

Prolongation du système de péréquation d'intérêts des crédits officiellement subventionnés pour les bateaux

(SEC(2000) 571)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 571.

N 773/99

ESPAGNE

Cartes des aides à finalité régionale pour la période 2000 – 2006

(SEC(2000) 583 à /3)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 583/3.

N 784/99

ITALIE

Augmentation du budget prévu pour l'aide d'urgence en faveur des zones touchées par le séisme de 1997

(SEC(2000) 599 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 599/2.

N 787/99

ITALIE

Aide en faveur de l'entreprise Nuove Industrie Molisane SRLU

(SEC(2000) 579 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 579/2.

N 800/99

ESPAGNE

Régime d'aides à la formation professionnelle occupationnelle (Castilla y León)

(SEC(2000) 581 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 581/2.

N 808/99

DANEMARK

Régime d'aide au développement régional

(SEC(2000) 578 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 578/2.

N 20/2000

PAYS-BAS

Exonération fiscale sur les biens immobiliers en faveur de la culture sur substrat

(SEC(2000) 587)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 587.

N 73/2000

FRANCE

Programme ITEA - Eureka 2023

(SEC(2000) 597)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 597.

N 85/2000

PAYS-BAS

Programme ITEA- Eureka 2023

(SEC(2000) 598)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 598.

N 138/2000

PAYS-BAS

Modification des taxes parafiscales en faveur du fonds pour la promotion de la volaille et des œufs

(SEC(2000) 586)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 586.

N 151/2000

PAYS-BAS

Construction navale - régime d'aides pour l'an 2000

(SEC(2000) 596)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 596.

AIDES NON NOTIFIÉES

NN 96/95

FRANCE

Office National des Forêts

(SEC(2000) 595)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 595.

NN 84/98 (ex N 140/98)

ALLEMAGNE

Mesures en faveur de l'entreprise Deckel Maho Seebach GmbH (Land de Thüringen)

(SEC(2000) 604 et /2)

Décision: ouvrir la procédure sur la base de l'article 9 du règlement du Conseil 659/1999 en vue de la révocation éventuelle des décisions prises dans le dossier C 61/95 et ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant les mesures en faveur de l'entreprise Deckel Maho Seebach GmbH, conformément au document SEC(2000) 604/2.

(11 avril 2000)

NN 91/98 (ex NN 91/98 et 92/98) ITALIE

Mesures urgentes pour la mise en sécurité des zones affectées par les éboulements désastreux dans la région de Naples

(SEC(2000) 602)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 602.

NN 114/A/98 ITALIE

Loi régionale n° 16/98 (Région Sicilia)

(SEC(2000) 590 et /2)

Décision: réserver sa position sur une partie des mesures contenues dans la loi et ne pas soulever d'objection sur une autre partie de ces mesures, en considérant qu'elles ne constituent pas une aide, conformément au document SEC(2000) 590/2.

NN 52/99 ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise Hirschfelder Leinen und Textil GmbH (Land Sachsen)

(SEC(2000) 582 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et enjoindre le gouvernement allemand de fournir toutes les informations nécessaires concernant l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 582/2.

NN 58/99 ESPAGNE

Aides au secteur porcin

(SEC(2000) 627)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant qu'une partie des mesures en objet est compatible avec le traité CE et que l'autre partie des mesures ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 627.

NN 19/2000 (ex N 68/2000)

PAYS-BAS

Projets NAJK

(SEC(2000) 591)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 591.

AIDES C

C 30/95 (ex NN 113/B/93)

ITALIE

Aide en faveur de la restructuration de l'entreprise Sanderson

(SEC(2000) 584)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en constatant que ladite procédure est devenue sans objet, conformément au document SEC(2000) 584.

C 45/97

ALLEMAGNE

**Aide en faveur de l'entreprise Microelectronic Innovation GmbH (SMI),
Frankfurt/Oder (Land de Brandebourg)**

(SEC(2000) 608 à /4)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, en adoptant la décision finale négative (avec récupération) reprise au document SEC(2000) 608/4.

C 64/97

ALLEMAGNE

Aide en faveur de Westdeutsche Landesbank Girozentrale

(SEC(2000) 607 et /2)

Décision: Saisir la Cour de Justice, conformément au document SEC(2000) 607/2.

La Commission autorise M. MONTI à prendre des contacts avec les autorités compétentes en Allemagne.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

C 28/98 (ex NN 185/97) ITALIE

Aides à la centrale del Latte di Roma

(SEC(2000) 592 et /2)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale en partie négative (avec récupération) et en partie constatant que la mesure ne constitue pas une aide, telle que reprise au document SEC(2000) 592/2.

C 39/98 (ex NN 52/98) FRANCE

Aide de la part d'EDF à certaines firmes de l'industrie papetière

(SEC(2000) 629 à /5)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, en considérant que la mesure ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 629/5.

C 74/98 (ex N 623/98) FRANCE

Aide en faveur de la production porcine

(SEC(2000) 585)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant la décision finale en partie positive et en partie négative figurant au document SEC(2000) 585.

C 4/2000 (ex NN 53/99) PAYS-BAS

Aides en faveur des projets de transformation du fumier - Corrigendum

(SEC(2000) 121/3)

Décision: En se référant à sa décision prise lors de la réunion du 2 février dernier d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE (PV(2000) 1464, point 7.1.2), approuver le texte corrigé de cette décision, suite à une erreur matérielle, telle que figurant au document SEC(2000) 121/3.

12. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS – SUITE DU POINT 6

PROCÉDURE ÉCRITE SUSPENDUE

Viande de porc – Fonds de régulation (PE E/481/2000 du 6 avril 2000)
(COM(2000) 193/2)

La Commission adopte la procédure écrite relative au fonds de régulation dans le secteur de la viande de porc, qui avait été suspendue à la demande de M. NIELSON, et décide de la transmettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

A la demande de M. FISCHLER, la Commission charge le Secrétariat général d'examiner la possibilité de fixer l'échéance des procédures écrites à 11 h plutôt qu'à 12 h, afin de permettre au Service Presse et Communication de disposer d'informations fiables en temps voulu sur l'adoption de ces procédures, en vue de la diffusion d'éventuelles communications à la presse.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

13. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION RELATIVE AUX GRANDES ORIENTATIONS POUR LES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DES ÉTATS MEMBRES (EXERCICE 2000)

(COM(2000) 214/2 ET /4 ; SEC(2000) 640)

M. SOLBES présente les recommandations de la Commission sur les « Grandes orientations de politique économiques » qui constituent le cadre pour la définition des objectifs et des orientations des politiques générales des Etats membres et qui, cette année, donnent un contenu opérationnel aux conclusions du sommet de Lisbonne.

Il récapitule les défis auxquels les gouvernements européens doivent faire face :

- le retour au plein emploi ;
- la transition vers une économie fondée sur la connaissance ;
- l'impact du vieillissement rapide de la population ;
- l'amélioration de la cohésion sociale ;

et il décrit la stratégie proposée pour obtenir une croissance forte et non inflationniste sur une période prolongée. Il détaille les quatre lignes d'action essentielles :

- maintenir les politiques macro-économiques orientées vers la croissance et la stabilité ;
- promouvoir le développement d'une activité économique fondée sur la connaissance ;
- activer la mise en œuvre de réformes économiques de grande ampleur sur les marchés des produits, des capitaux et de l'emploi, et
- moderniser les systèmes de protection sociale.

Il souligne que, sur ces bases, des orientations sont également fournies pays par pays.

Plusieurs Membres soulignent la qualité du document présenté et l'efficacité de la coordination interservices qui a permis de l'élaborer.

M. LAMY suggère qu'à l'avenir, la Commission ne s'abstienne pas, dans ce type de document, d'aborder les thèmes de la politique monétaire et de la politique fiscale.

Mme WALLSTRÖM reconnaît que, pour la première fois, ce document contient quelques développements sur le développement soutenable, qu'il aurait été utile de voir repris dans les recommandations pays par pays.

M. LIIKANEN suggère qu'à l'avenir le document contienne une analyse de la « nouvelle économie ».

M. SOLBES s'engage à maintenir voire à améliorer la qualité de la coordination interservices pour l'élaboration de ces orientations. Sur le fond, il se déclare prêt à aborder plus en profondeur les thèmes mentionnés par différents membres. En ce qui concerne la politique monétaire, il note que les orientations proposées sont fondées sur des prévisions de politique monétaire, mais qu'il est plus délicat, notamment au regard des compétences conférées à la Banque centrale européenne, de procéder à des analyses approfondies ou de formuler des recommandations.

M. le PRESIDENT conclut à l'intérêt pour la Commission de ne pas laisser, dans un document sur la politique économique et sociale, de chapitre inexploré, notamment en ce qui concerne la politique monétaire, même si dans un premier temps, les commentaires peuvent être limités à des analyses rétrospectives.

La Commission approuve la communication reprise au document COM(2000) 214/4, en vue de sa transmission au Conseil ainsi que, pour information, au Parlement européen, au Comité économique et social, au Comité des régions et à la Banque centrale européenne.

14. PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES DE PRINTEMPS 2000 (SEC(2000) 642)

M. SOLBES présente les prévisions de printemps pour l'économie de l'Union européenne en 2000, qui ont fait l'objet d'une note d'information diffusée en séance. Après le redémarrage de l'économie mondiale constaté dès le deuxième semestre 1999, ces prévisions sont caractérisées par :

- un taux de croissance moyen du PIB élevé tant pour 2000 (+ 3,4 % en termes réels) que pour 2001 (3,1 % en termes réels) ;
- un rapprochement progressif des performances de croissances des Etats membres, après des taux de croissance très différenciés en 1999 ;
- une croissance régulière de l'emploi total (1,3 % en 2000, 1,2 % en 2001) et un recul du taux de chômage (9,2 % en 1999 avec 16,3 millions de chômeurs, 8,5 % en 2000, et 7,9 % en 2001 avec 14,4 millions de chômeurs) ;
- une inflation maîtrisée : après avoir augmenté régulièrement depuis Octobre 1999, sous l'effet essentiellement de la hausse des prix du pétrole et de la faiblesse de l'euro, elle a atteint 1,9 % dans l'Union européenne et 2 % dans la zone euro en Février 2000 ;
- une amélioration de la situation pour les déficits des administrations publiques (0,6 % du PIB en 1999) et une réduction régulière du ratio dette publique/PIB (67,6 % en 1999 ; 62,6 % en 2001) ;
- une évolution modérée des salaires (croissance nominale de 3 % /an pour la période), la hausse des prix du pétrole étant considérée comme temporaire.

La Commission prend acte des prévisions reprises au document SEC(2000) 642.

15. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL CRÉANT LE DISPOSITIF DE RÉACTION RAPIDE
(COM(2000) 119/5 ET /6 ; SEC(2000) 473 ET /2)

M. PATTEN rappelle que cette proposition, qui a déjà été examinée en première lecture par la Commission lors de sa réunion du 14 mars 2000, s'inscrit dans le cadre des principes directeurs agréés lors du Conseil européen de Cologne et, plus précisément dans celui du Plan d'action adopté par le Conseil européen

d'Helsinki comportant la création d'un mécanisme de financement à déboursement rapide.

Il souligne que le problème des délais de mise en œuvre des décisions d'assistance aux pays tiers prises par la Commission est évoqué dans tous les contacts avec les pays tiers, et a été soulevé récemment lors du sommet « Union européenne/Afrique au Caire les 3 et 4 avril 2000.

Il indique que, faute de pouvoir réformer fondamentalement l'ensemble des instruments d'intervention actuels, un dispositif spécial est indispensable et doit comporter les caractéristiques suivantes :

- conditions de déclenchement : intervention dans des situations de crise naissante, de crise ou de conflit, ou pour couvrir des besoins immédiats au lendemain des conflits ;

- durée des interventions : intervention rapide et de courte durée (maximum neuf mois) ; si des actions de plus longue durée doivent être engagées, le relais sera pris par les instruments d'intervention existants ;

- modalités d'intervention :

- . combinaison d'instruments (détachement d'un envoyé spécial, mise à disposition de savoir-faire sur le plan de la police civile, adoption de mesures de protection civile) ;

- . actions limitées, dans leur montant, à un maximum de 12 mio euro ;

- processus décisionnel : pour les actions d'un montant inférieur à 5 mio euro, information d'un Comité consultatif sur les actions prises par la Commission ; au-dessus de 5 mio euro, consultation préalable du Comité consultatif ;

- ressources humaines : structure légère de gestion des crises au sein de la Direction générale RELEX, et travaillant en étroite coordination avec les services géographiques et thématiques et avec l'unité politique du Secrétariat général du Conseil.

M. BOLKESTEIN réitère les questions qu'il avait posées à l'occasion de la première lecture de cette proposition sur les critères qui seront retenus pour déclencher les interventions de la Communauté dans ce domaine (interventions au niveau régional ou mondial, de nature politique ou technique) et sur la ligne de démarcation entre les responsabilités de la Commission et celles du Conseil. Il rappelle également les exigences en matière de contrôle financier de telles opérations d'urgence.

M. le PRESIDENT s'étant référé à la problématique plus générale de la mise en oeuvre des relations extérieures, des contraintes budgétaires auxquelles elles sont soumises, et des priorités éventuelles à fixer, M. PATTEN se déclare disposé à élaborer un document d'orientation générale sur ce thème en temps utile pour que la Commission puisse l'examiner avant la prochaine réunion du Conseil Affaires générales (22-23 mai 2000).

La Commission approuve la proposition de règlement reprise au document COM(2000) 119/6 et décide de la transmettre au Conseil et au Parlement européen.

**16. LA RÉFORME DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE FINANCIER AU SEIN
DE LA COMMISSION
(SEC(2000) 560/2 ET /5)**

La Commission approuve la communication sur la réforme de la gestion et du contrôle financier au sein de la Commission reprise au document SEC(2000) 560/5.

M. VITORINO demande que des critères soient fixés pour l'allocation des ressources dans le cadre de cette réforme, afin que les grandes Directions générales, dotées de budgets importants, ne soient pas seules prioritaires ; il suggère qu'un socle minimum d'emplois soient attribués aux petites Directions générales qui

n'ont qu'une expérience limitée de la gestion financière et ont besoin d'atteindre un certain niveau d'expertise.

Sans donner d'engagement formel à ce stade, M. KINNOCK déclare souscrire à cette orientation. Mme SCHREYER confirme que le volume des crédits à gérer par une Direction générale ne sera pas le seul critère retenu pour l'allocation des ressources dans le cadre de la réforme du contrôle financier.

A la demande de M. PATTEN, la Commission convient que des arrangements appropriés devront être trouvés pour la gestion décentralisée de l'assistance externe à des pays tiers autres que les candidats à l'adhésion, à la lumière de la révision en cours de la gestion de l'assistance externe.

17. REFONTE DU RÈGLEMENT FINANCIER

(SEC(2000) 561/2 ET /7 ; SEC(2000) 561/3 ET /6)

La Commission procède à un débat d'orientation sur la base de la communication de Mme SCHREYER relative à la refonte du règlement financier. En ayant à l'esprit que les objectifs principaux de cette révision fondamentale sont la simplification, la rationalisation et la transparence des règles et des procédures, la Commission examine plus particulièrement une série de points à trancher et, après un débat approfondi, arrête les conclusions suivantes :

- Définition des engagements (point 4.3) :
 - . Les engagements globaux contractés au cours de l'année n doivent normalement faire l'objet d'une « contractualisation » au cours de l'année n+1.
 - . Mme SCHREYER examinera si, et dans quelle mesure, la période de contractualisation pourrait être étendue jusqu'à l'année n+2, pour des cas particuliers – et notamment dans le domaine RELEX pour les cas où la gestion est décentralisée – et à titre transitoire.

- . En outre, une réflexion sera engagée sur la possibilité d'instaurer un budget en crédits de paiements.

- Dépenses négatives (point 4.1.2.3) :

La Commission examine les conditions dans lesquelles les dépenses négatives, qui n'existent actuellement que pour l'agriculture, pourraient être remplacées par des recettes affectées ; elle examine successivement trois catégories éventuelles de recettes affectées, en fonction des bases juridiques qui seraient nécessaires pour leur introduction dans le budget :

- (a) les cas définis dans le règlement financier lui-même ;
- (b) les cas prévus dans des règlements spécifiques ;
- (c) les cas décidés par l'autorité budgétaire.

Elle adopte les conclusions suivantes :

- . La Commission s'engage à ce que l'abolition des dépenses négatives inscrites annuellement dans le budget de la politique agricole commune (FEOGA) et leur transfert dans la partie « recettes » du budget général comme « recettes affectées » soient budgétairement neutres, c'est à dire ne puissent en aucun cas réduire les montants disponibles pour le financement des dépenses agricoles dans le cadre des perspectives financières.
- . Une recette affectée ne peut être créée dans le budget que par une disposition introduite à cet effet, soit dans le règlement financier général lui-même (option a), soit dans un règlement spécifique à un domaine particulier (option b). La création de telles recettes affectées par la voie de la procédure budgétaire (option c) aurait pour effet de substituer une procédure budgétaire à une procédure législative, et éventuellement de priver la Commission de son droit d'initiative dans ce processus.

- . Pour garantir la sécurité juridique de cette opération, la modification du règlement FEOGA devra intervenir avant celle du règlement financier afin de permettre l'entrée en vigueur simultanée des deux textes.
- . En outre, la Commission interprète l'article 10 paragraphe 2 de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire comme s'appliquant également aux recettes affectées existantes et futures. Si nécessaire, une interprétation des trois institutions signataires sera recherchée à cet effet.

Au cas où la sécurité juridique ne pourrait pas être garantie par une telle déclaration, la Commission maintiendra le concept existant des dépenses négatives agricoles.

- Réserve négative (« *Global saving reserve* ») (point 4.1.2.2)

La Commission examine les trois options suivantes :

- (a) abolir la réserve négative
- (b) maintenir le statu quo
- (c) prévoir une réserve négative dont le montant s'élèvera à 0,5 % du budget de la section de la Commission.

A l'issue de la délibération, et compte tenu du souci de Mme SCHREYER de maintenir un élément de flexibilité susceptible de faciliter le dégagement d'un accord dans le cadre de la procédure budgétaire, la Commission constate un consensus pour maintenir le statu quo (option b – maintien de la réserve négative à son niveau actuel de 200 mio euro).

- Report des crédits d'engagement (point 4.1.1.1)

La Commission examine les deux options suivantes :

- (a) maintenir le statu quo : la Commission décide sur le report des crédits d'engagement, les montants reportés devant être engagés avant le 31 mars de l'exercice suivant ;
- (b) donner cette compétence à l'autorité budgétaire, en précisant que l'absence d'une décision endéans les trois semaines vaut report automatique, et que les montants reportés doivent être engagés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

La Commission se prononce en faveur de l'option (a) afin de préserver la répartition actuelle des responsabilités entre la Commission et l'autorité budgétaire, et de réaffirmer la volonté de la Commission d'assurer, elle-même et dans les délais actuels, une gestion rigoureuse du budget.

- Procédure accélérée pour la redéfinition du rôle du contrôleur financier (« *fast track procedure* ») (point 3.1.3)

La Commission examine la proposition du Groupe des commissaires des Relations extérieures d'inclure, dans la procédure de *fast track* déjà prévue pour la modification de l'article 24 du règlement financier (séparation de la fonction d'audit et de la fonction de contrôle financier ex ante), une modification de l'article 19 de ce règlement (abolition de la distinction entre partie A et partie B du budget), qui donnerait plus de flexibilité dans la gestion de l'aide extérieure.

Afin de ne pas mettre en danger ni ralentir la procédure accélérée de révision de l'article 24, qui constitue un élément primordial et urgent du processus de réforme interne, la Commission décide de limiter sa proposition de procédure accélérée à la modification de l'article 24.

Elle s'engage par ailleurs à œuvrer rapidement pour la mise en place d'une solution alternative permettant l'amélioration de la gestion de l'aide aux pays tiers.

- Agences (point 4.1.4.2)

La Commission marque son accord de principe sur la proposition visant à intégrer le tableau des effectifs des agences dans le budget général.

Elle convient d'engager une réflexion plus large sur le recours aux agences, au-delà même des questions traitées actuellement au sein du Groupe de coordination sur l'externalisation.

- Pouvoirs d'ordonnancement de la Commission (point 3.1.1)

La Commission approuve l'orientation consistant à assurer une distinction nette entre les compétences générales d'exécution conférées à la Commission par le Conseil, en vertu de l'article 202 du Traité, et les compétences d'exécution du budget visées à l'article 274 du Traité, selon le schéma suivant :

- C'est le Collège, investi du pouvoir exécutif, qui doit arrêter la décision formelle sur une mesure à financer, en définir le contenu, le montant de son financement et d'autres éléments essentiels la concernant.
- En ce qui concerne l'exécution du budget, le pouvoir d'ordonnateur peut être délégué directement aux Directeurs généraux, étant entendu que les engagements budgétaires, les ordres de paiement et les ordres de recouvrement ne sont qu'une transposition en actes budgétaires et comptables des décisions exécutives prises en amont par la Commission.

La Commission charge par ailleurs le Secrétariat général, en liaison avec le Service juridique, de faire des propositions en vue de la rationalisation du processus décisionnel collégial de la Commission.

Les autres délibérations sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

- Comptabilité (point 4.2)

La Commission approuve la proposition visant à abandonner la terminologie actuelle des avances et des acomptes, et distinguer quatre types de paiements tels que prévus au point 4.2 du document SEC(2000) 561/7.

A la demande de M. VERHEUGEN, Mme SCHREYER confirme qu'il faut trouver une solution pour que les paiements d'avance à des entités financières intermédiaires, comme les Fonds nationaux dans les pays candidats, puissent relever de la catégorie "pré-financement.

- Suite des travaux

La Commission constate que le débat d'orientation est clos. Mme SCHREYER annonce que le texte juridique relatif à la modification de l'article 24, et à faire adopter selon la procédure accélérée, sera prochainement soumis à la Commission ; pour les autres modifications, les travaux d'élaboration des textes juridiques se poursuivront au cours des prochaines semaines, et les propositions seront soumises à la Commission, après consultation interservices.

18. TRAVAUX DU CONSEIL

(SI(2000) 312)

18.1. RÉUNION INFORMELLE DES MINISTRES « ECOFIN »

7-8 AVRIL À LISBONNE

M. BOLKESTEIN fait rapport sur la réunion informelle des Ministres des Finances à Lisbonne et un particulier sur le projet de Directive sur la fiscalité de l'épargne des non-résidents. Les négociations achoppent sur la question de l'inclusion ou non des euro-obligations dans le champ d'application de cette Directive et sur l'obligation d'imposer aux opérateurs de fournir des

informations au fisc sur les non-résidents et de les échanger avec d'autres Etats membres.

Il note cependant que la volonté politique d'aboutir lui paraît beaucoup plus forte que lors du sommet européen d'Helsinki, et que les discussions continueront en vue du sommet européen de Porto (Juin 2000).

18.2. CONSEIL « AFFAIRES GÉNÉRALES »

10-11 AVRIL À LUXEMBOURG

M. LAMY indique qu'il a informé le Conseil sur les résultats provisoires des négociations UE/Chine en vue de l'adhésion de ce pays à l'OMC. Le Conseil a renforcé le mandat de la Commission, et l'a agréementé d'une marge de flexibilité.

M. BARNIER signale que le Conseil a tenu une partie de ses délibérations sur la Conférence intergouvernementale en présence de la Présidente du Parlement européen, et a procédé à un tour de table sur le vote à la majorité qualifiée.

19. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS / POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

RÉUNION DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION - G8

1ER-3 AVRIL À TOKYO

Mme REDING rend compte des travaux des ministres de l'Education réunis à Tokyo dans le cadre du G8.

Elle souligne l'intérêt des débats centrés sur quatre thèmes :

- la promotion des échanges internationaux d'étudiants et d'enseignants ;
- les défis que doit affronter l'éducation dans une société en mutation ;

- l'innovation en matière d'éducation et les technologies de l'information ;
- l'apprentissage tout au long de la vie (« *life-long learning* ») et l'apprentissage à distance.

Dans ce cadre, les programmes communautaires – en particulier ERASMUS – ont été cités comme modèles. Les conclusions de ces débats seront transmises aux Chefs d'Etat et de Gouvernement du G8.

A l'occasion d'entretiens bilatéraux, Mme REDING a convenu, avec ses homologues ministres, d'organiser des contacts entre experts et enseignants afin de mettre en œuvre des instruments favorisant la mobilité des étudiants et des enseignants.

20. DIVERS

RESTRICTIONS INTRA-COMMUNAUTAIRES SUÉDOISES POUR LES PRODUITS D'ACCISES IMPORTÉS PAR LES VOYAGEURS

M. BOLKESTEIN informe brièvement la Commission sur les négociations entre la Commission et la Suède sur les restrictions quantitatives que cet Etat membre avait été autorisé à appliquer aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac introduits par les voyageurs dans ce pays à partir d'autres Etats membres. Cette dérogation au principe de libre circulation devait normalement expirer le 30 juin 2000.

Il indique que, suite à la demande suédoise de prolonger indéfiniment cette dérogation, des négociations difficiles ont permis d'aboutir à un compromis selon lequel le régime actuel ne serait maintenu que jusqu'à la fin de l'année 2003, date à laquelle des restrictions quantitatives équivalentes appliquées par la Finlande et le Danemark seront abolies.

M. BOLKESTEIN annonce une note d'information plus détaillée pour la 1475ème réunion de la Commission, et une proposition législative ultérieure à adopter par procédure écrite.

*

* *

La réunion est close à 18 h 45.